

BONIFICATION au titre du :

**RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC)
AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (APC)
PARENT ISOLE (PI)**

Définition du conjoint : art. 60 de la loi 84-16 du 11/01/84 modifiée par la loi n°2006-728 du 23/06/06

Les enseignants peuvent bénéficier d'une bonification pour rapprochement de conjoint ou au titre de l'autorité parentale conjointe ou encore en qualité de parent isolé lorsque le poste qu'ils sollicitent en vœu n°1 est distant d'au moins 35 km de leur poste actuel, selon les situations définies ci-dessous.

Pour les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2019 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2019. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2020, un enfant à naître.

Pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :

- agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite). Les agents concernés produiront une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

Pour les demandes formulées au titre de parent isolé :

- agents exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

Dans le cadre du rapprochement de conjoint une demande de mutation effectuée par les deux membres d'un couple d'enseignants du 1^{er} degré en vue d'obtenir des postes situés hors de leurs communes de résidence administrative respectives est considérée comme un rapprochement de conjoints, chacun bénéficiant des points.

La distance minimale séparant les agents dans l'une des situations nommées ci-dessus doit être de 35 km.

La bonification ne portera que sur le vœu 1 et éventuellement sur les vœux immédiatement suivants qui correspondront impérativement à la commune susceptible de répondre aux exigences demandées, c'est-à-dire à la commune de l'activité professionnelle du conjoint pour les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint, à la commune du lieu de résidence de l'enfant pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe et à la commune qui améliorera les conditions de vie de l'enfant pour les demandes formulées au titre de parents isolés (facilité de garde, proximité de la famille, etc).

Il est attribué pour le RC et l'APC :

1ère année de séparation:	<u>3 points</u>
2ème année de séparation :	<u>5 points</u>
3ème année de séparation:	<u>8 points</u>
4ème année de séparation:	<u>10 points</u>

Il est attribué pour le PI

Une bonification forfaitaire de 2 points

Document à retourner pour le 6 mai 2020

<p>BONIFICATION au titre du :</p> <p>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC)</p> <p>AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (APC)</p> <p>PARENT ISOLE (PI)</p>
--

Je soussigné **NOM** **Prénom**

Ecole

sollicite l'attribution de points supplémentaires prévue dans le cadre d'une demande de mutation pour

- Rapprochement de conjoints
- Autorité parentale conjoint
- Parent isolé

NOM **Prénom**

(du conjoint ou ex-conjoint ou proche du parent isolé)


Profession :

Commune d'exercice professionnel :

Résidence de l'enfant :

Lieu qui améliorera la vie de l'enfant :

(joindre les pièces justificatives correspondantes cf § 2.1.1 ; 2.1.2 ; 2.1.3 de la circulaire)

Pour  années de séparation *(noter le nombre d'années de séparation)*

A, le

Signature,